FRC 3.22518 22518

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Coll. FRC 12483

RAPPORT

FAIT

PAR J. MALEVILLE,

Sur la résolution du 26 ventose an 7, portant qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les frais de poursuite et de procédure seront supportés par les condamnés.

Séance du 8 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Conseil des Cinq-Cents a pris, le 26 du mois passé, une résolution qui enjoint aux tribunaux criminels, correctionnels ou de police, de condamner tout accusé convaincu au remboursement des frais de poursuite et de procédures envers la République.

Vous avez nommé une commission, composée de nos collègues Michiels, Soubds, Violand, Bourgois et moi, pour vous en faire le rapport : je viens aujourd'hui en son nom remplir cette tâche.

Cette résolution est prise dans la forme d'urgence. Et en effet, au commencement d'une guerre sur-tout, il est très-urgent d'examiner quelles sont les dépenses publiques qu'on pourroit ou supprimer, ou du moins modérer sans inconvénient ; mais avec cela vous ne pouvez adopter le motif que la resolution a donné de cette urgence. Il est en effet ainsi conçu :

« Considérant qu'il est instant de décharger le trésor » public des frais de poursuite et de procédures, que » la justice et la raison doivent mettre à la charge » des condamnés. »

Certainement si, dès le *considérant*, vous prononcez que la justice et la raison doivent mettre les frais de poursuite à la charge des condamnés, vous n'avez pas besoin d'examiner la résolution en elle-même, et la loi se trouveroit déja faite.

A la place de ce motif d'urgence, votre commission vous propose d'adopter celui-ci :

« Considérant qu'il est instant pour le trésor public » de décider si, en matière criminelle, correctionnelle » ou de police, le jugement qui prononce quelque » peine contre le prévenu, doit aussi le condamner » au remboursement des frais envers la République, » approuve l'acte d'urgence. »

Une résolution toute semblable à celle qui nous occupe, fut envoyée au Conseil des Anciens le 16 germinal an 5, et rejetée le 4 floréal suivant, après une discussion qui remplit quatre séances.

Il est échappé, dans la chaleur de la composition, [illegible] du rapporteur du Conseil

des Cinq-Cents, de dire qu'il falloit espérer que les principes et la justice trouveroient aujourd'hui plus de défenseurs dans celui des Anciens. Sans doute, dans le calme de la méditation, il eût rejeté bien loin cette pensée. Aussi, sans se laisser influencer par l'espèce de défaveur qu'on pourroit croire avoir été jetée d'avance sur le rejet de la résolution, votre commission s'est-elle uniquement attachée à examiner si elle étoit juste.

Lorsque le Conseil des Anciens désapprouve une résolution, il est bien loin d'entendre accuser ni l'équité ni les lumières de celui des Cinq-Cents; il se détermine communément par quelque réflexion nouvelle qu'un second examen a fait naître; sa censure se fait toujours sans amertume, elle est reçue de même sans humeur; et si après l'intervalle constitutionnel le Conseil des Cinq-Cents juge à propos de prendre la même résolution, il arrive souvent que le Conseil des Anciens, reconnoissant sa propre erreur, l'adopte; ou s'il juge encore ne pouvoir l'approuver, ce n'est certainement pas parce qu'il l'a déja une fois rejetée.

C'est cette tolérance mutuelle, cet empressement que chaque Conseil apporte à profiter des lumières de l'autre, qui fait la gloire et la sûreté de la République et commande la confiance dans ses lois; c'est sur l'espoir de la perpétuité de ces sentimens que la constitution a divisé, aussi pour son éternelle durée, le Corps législatif en deux sections; et cette base fondamentale seroit entièrement ruinée, elle ne seroit qu'un vice dans notre pacte social, si l'un des Conseils pouvoit se croire offensé par une décision contraire à la sienne que l'autre pourroit prendre, ou s'il étoit influencé par les qualifications que l'autre pourroit se permettre d'avance sur sa détermination.

Après cette courte digression que j'ai cru devoir à

l'harmonie qui règne si heureusement entre les deux Conseils, j'en reviens plus librement au fait.

On a présenté au Conseil des Cinq-Cents la résolution qui vous est soumise, comme une mesure de finance, un moyen de décharger le trésor dublic d'une dépense qui s'élève à plusieurs millions.

C'est déja un grand mal qu'une opération sur les lois criminelles dirigée dans un esprit de finance. Comme ces lois sont incomparablement les plus intéressantes pour l'ordre public, que c'est pour la sûreté intérieure autant que pour la sûreté extérieure des citoyens que toutes les contributions sont levées; que c'est pour donner aux magistrats le pouvoir de procurer cette sûreté que chaque membre de l'état lui fait le sacrifice d'une partie de sa fortune, il en résulte qu'il n'est pas de matière qui dût être plus à l'abri de toute vue fiscale, que jamais aucune idée parcimonieuse ne devroit affoiblir les moyens de conserver l'ordre, et qu'il est contre la nature même des choses de chercher des ressources financières dans une institution pour la conservation de laquelle les finances mêmes ont été introduites.

D'ailleurs on se tromperoit grossièrement si l'on imaginoit qu'en ordonnant sur les biens des condamnés la reprise des avances faites par la République, on déchargeroit le trésor public de plusieurs millions que coûte la poursuite des procès criminels; ce ne sont pas les propriétaires qui errent dans les forêts pour assassiner, ou détrousser les passans: la très-grande majorité des condamnés est insolvable; et quant aux accusations intentées contre ceux qui ont quelque chose, il se rend beaucoup plus de jugemens d'absolution que de condamnation. Ce sont là des vérités que peuvent attester tous ceux qui ont occupé des places dans la magistrature, ou exercé la fonction de défenseur auprès des tribunaux; en sorte que par un

calcul approximatif on peut se convaincre que l'adoption de la résolution proposée feroit tout au plus rentrer la sixième partie des frais que nécessite la poursuite des crimes.

Quelque modique que soit cette économie, il faudroit cependant se hâter de la faire, s'il étoit vrai, comme on l'a prétendu, que les principes et la justice la commandent. Voyons donc quels sont, à cet égard, les principes.

Ou la poursuite des crimes doit être considérée purement et simplement comme une dépense publique, ou bien la République poursuivant les prévenus doit être envisagée comme tout autre accusateur, et se régir par les règles ordinaires de la justice distributive.

Si la poursuite des crimes est regardée comme une dépense publique, ainsi qu'on l'a soutenu dans la première discussion qui a eu lieu sur cette matière dans le Conseil, il est bien constant qu'elle doit demeurer absolument et sans répétition à la charge de l'Etat, auquel chaque citoyen a déja fourni sa quote part pour la faire ; il en doit être de celle-là, comme de la dépense des armées : et en effet, comme la sûreté de la nation exige une défense extérieure contre les ennemis du dehors, elle a besoin de même d'une défense intérieure contre les perturbateurs de l'ordre ; et celle-ci, étant établie comme la première pour la sûreté de tous, doit être également payée par tous.

Si au contraire on considère la poursuite des crimes, non plus dans l'ordre politique, mais suivant les règles ordinaires de la justice, alors si la République obtient une indemnité contre l'accusé convaincu, il faut de même qu'elle y soit condamnée envers l'innocent reconnu. Il n'y a pas de milieu entre ces deux propositions, et c'est précisément parce qu'il n'y a pas moyen de s'en défendre qu'on a renoncé à la répétition des dépens contre les condamnés, parce qu'on sentoit bien

que le dédommagement des absous monteroit à des sommes plus considérables.

Que diroit-on d'une loi qui, en matière civile, défendroit de condamner le demandeur aux dépens, et qui permettroit seulement d'y condamner le défendeur lorsqu'il succomberoit? .... Mais cela est-il plus juste en matière criminelle?

Les raisonnemens que l'on trouve dans le rapport fait aux Cinq-Cents, pour écarter la réciprocité, n'ont pas paru justes à votre commission. Un homme qui trouble l'ordre se met, dit-on, en état de guerre avec la société; il ne doit donc plus être traité comme citoyen. Mais si un coupable se met en guerre avec la société en commettant un crime, la société se met de même en guerre avec un innocent en le vexant, l'enchaînant sans raison: les obligations ne sont pas moins étroites d'un côté que de l'autre; et en laissant là toute cette métaphysique, il faut, de part et d'autre, que celui qui commet un dommage le répare.

Un autre raisonnement tout aussi peu concluant, est de dire que la loi seroit juste, parce que tous ceux qui se trouveront dans son cas, c'est-à-dire tous les citoyens mal-à-propos accusés, y seront également assujettis, et n'auront aucune indemnité à prétendre; comme si, pour être juste, il suffisoit qu'une loi ne fît pas d'acception de personnes, et qu'elle frappât également, quoique mal-à-propos, tous ceux qui se trouveroient dans son espèce. C'est sans doute un grand défaut dans une loi que celui de ne pas comprendre tous les citoyens dans sa disposition, mais ce défaut n'est pas le seul, et l'injustice est le plus grand vice, ou, pour mieux dire, l'opposé de la loi.

Ainsi, et les principes, et la justice demandent le rejet de la résolution qui vous est proposée, parce que, en faisant l'innovation d'établir une indemnité pour la République contre les accusés convaincus, elle

l'exclut contre la République à l'égard des innocens absous.

Et quels graves inconvéniens, pour un si modique intérêt, ne résulteroit-il pas de l'introduction de la fiscalité dans la distribution de la justice criminelle ? Ne seroit-il pas à craindre qu'on laissât impunis, ou qu'on poursuivît mollement les attentats des gens insolvables contre lesquels on n'auroit que des avances à perdre, et qu'on poursuivît avec rigueur, qu'on impliquât facilement des propriétaires dans une condamnation solidaire, pour recouvrer les frais qu'on auroit exposés contre une troupe d'accusés sans fortune ?

De plus, presque tous les accusés étant pauvres, si non insolvables, faudra-t-il que la République intente, pour recouvrer ses frais, une action en partage contre la veuve, pour asseoir sur les biens du mari une condamnation de dépens ; et si des créanciers interviennent, entreprendra-t-on vis-à-vis d'eux une instance d'ordre et de distribution ? L'idée seule de faire signifier à une veuve et à des enfans le jugement qui condamne leur mari ou père à une peine afflictive ou infamante, ne révolte-t-elle pas l'humanité, ne choque-t-elle pas la grandeur d'une nation puissante ? sera-t-elle la première à donner l'exemple de cette parcimonie ?

Qu'on passe cette résolution, et bientôt les campagnes seront dévastées par les exactions des régisseurs poursuivant le recouvrement des frais de cette multitude de jugemens portant les condamnations les plus minutieuses en matière de police, mais dont les dépens pourront centupler la somme.

Cette dernière observation fournit elle-même une nouvelle raison qui devroit seule vous empêcher d'approuver la résolution proposée : nos lois ont justement proportionné les peines aux délits ; et comme ceux de

simple police ne sont que de légères infractions de l'ordre, elles ont aussi voulu qu'ils ne fussent punis que d'une foible amende; cependant, si la résolution qui vous occupe étoit adoptée, il arriveroit qu'au lieu de trois francs, par exemple, que la loi a fixés dans une infinité de cas, le délinquant se trouveroit condamné à 100, à 200, à 300 fr., peut-être ruiné avec sa famille, tandis que la loi n'entendoit que lui imposer une légère privation du produit de quelques journées de son travail.

Non-seulement cette résolution n'est pas juste dans son principe, non-seulement elle auroit des inconvéniens qui surpasseroient cent fois le foible avantage qui pourroit en résulter pour le trésor public; mais encore elle présente des injustices graves de détail, des difficultés qui en rendent l'exécution presque impossible, une amphibologie et une contradiction dans ses termes mêmes. Je vais succintement indiquer tous ces défauts.

1°. Elle veut que tout jugement portant condamnation à une peine quelconque, ordonne le remboursement de tous les frais auxquels la poursuite et la punition aura donné lieu. Je suppose une procédure manquée dès le premier acte, et qui, après avoir parcouru les tribunaux du juge-de-paix, du directeur du jury, du prétoire criminel, est enfin portée au tribunal de cassation, qui l'annulle pour lui faire parcourir de nouveau tous ces degrés: est-il juste que le prévenu soit obligé à payer tous ces frais frustratoirement faits, et par la seule faute des officiers de la République? Cependant, d'après la résolution, il devroit y être nécessairement condamné.

2°. La résolution veut que la liquidation de tous les dépens se fasse de suite et lors du jugement, par le président du tribunal: or, observez que, par l'article 432 du code des délits et des peines, le tri-

bunal est obligé de juger sans désemparer ; que le jugement une fois prononcé, toute communication cesse entre l'accusé et lui ; mais comment, dans l'instant même, le président du tribunal criminel pourra-t-il liquider les dépens de procès qui suivent tant de degrés, et corriger les erreurs qui pourront s'être glissées dans l'état du juge-de-paix et du directeur du jury ? La chose ne paroît pas possible.

Il faudroit donc qu'il fît cette liquidation en l'absence de l'accusé ; mais alors, d'une part, il violeroit la loi qui veut que l'accusé soit présent à la prononciation du jugement, et, de l'autre, il violeroit les premières règles de la justice qui ne veulent pas qu'on enlève à quelqu'un sa fortune sans l'entendre.

En outre, suivant la résolution, il n'y auroit pas d'appel de la liquidation des dépens, puisque cette liquidation feroit partie d'un jugement en dernier ressort ; mais peut-on tolérer que le président, qu'un homme seul dispose ainsi des biens des citoyens ? Cela choque la constitution et la justice.

3°. Dans l'article premier, la résolution dit : Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel, *ou de police*, etc. prononcera, etc. ; ce qui comprend toutes les espèces de matières de police, judiciaire, champêtre ou municipale.

Et dans l'art. 4, elle se contente de dire : Les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury joindront aux pièces l'état des frais ; ce qui restreint la condamnation aux dépens, en matière de police, à ceux de la police judiciaire. Il est bien impossible, en effet, de contraindre quelqu'un au paiement des dépens avant qu'ils ne soient liquidés. Mais lequel en croire de l'art. 1er. ou de l'art. 4 ?

4°. L'art. 5 veut que l'indemnité accordée à ceux qui ont souffert un dommage résultant du délit, soit prise sur les biens des condamnés avant les frais ad-

jugés à la République; mais cette disposition est contraire à la jurisprudence universelle, à la simple équité, qui veulent que les dépens soient toujours payés de préférence, puisque, sans leur avance, la partie civile auroit perdu tout recours; elle choque le principe même de la résolution, qui est de donner à la République le privilège de tout plaideur ordinaire.

Ainsi, cette résolution ne peut absolument se soutenir, ni dans son principe, ni dans ses conséquences, ni dans ses détails. Au lieu de chercher à procurer à la République une foible indemnité qui ne pourroit s'exercer sans de si grands inconvéniens, et dont d'ailleurs elle n'est point entièrement privée, puisqu'elle a pour elle les amendes, les confiscations en matière de contraventions, les saisies des revenus des délinquans, on feroit mieux de s'occuper de préférence à diminuer les frais des procédures criminelles qui souvent sont portés jusqu'à l'abus. A Dieu ne plaise que votre commission entende rien ôter à la latitude nécessaire à l'accusé pour sa défense; mais on a prétendu qu'il seroit possible de régler le nombre des témoins qu'il pourroit citer à sa décharge, de l'obliger du moins, passé ce nombre, à expliquer pour quel motif il veut les appeler à sa justification, afin d'éviter les frais de transport qu'il demande souvent sans cause raisonnable, ou pour les causes les plus vagues et uniquement pour gagner du temps?

Votre commission a senti combien cette matière étoit délicate; et comme d'ailleurs elle n'auroit pu s'y enfoncer sans empiéter, en quelque sorte, sur la juridiction du Conseil des Cinq-Cents, elle se borne à vous proposer à l'unanimité de déclarer que le Conseil ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.